

## Décisions

### Décision 10012, 8 avril 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs de poulettes

##### — Fichiers des producteurs visés par le Plan conjoint — Conservation et accès aux documents des Éleveurs de poulettes du Québec

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10012 du 8 avril 2013, approuvé un Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de poulettes et sur la conservation et l'accès aux documents des Éleveurs de poulettes du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de poulettes du Québec, lors d'une réunion, convoquée à cette fin et tenue le 22 mars 2012 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,*  
ÉRIC ANDRIAMANJAY

### Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de poulettes et sur la conservation et l'accès aux documents des Éleveurs de poulettes du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 71)

#### CHAPITRE 1 GÉNÉRALITÉS

**1.** Le présent règlement s'applique aux documents détenus par les Éleveurs de poulettes du Québec, que leur conservation soit assurée par ceux-ci ou par un tiers. Il s'applique quelque soit la forme de ces documents.

#### CHAPITRE 2 FICHIER DES PRODUCTEURS

**2.** Les Éleveurs dressent et tiennent à jour un fichier dans lequel sont inscrits les nom et adresse de chaque producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de poulettes (chapitre M-35.1, r. 289.1) dont ils connaissent l'identité, ainsi que la date de l'inscription.

**3.** Toute demande d'inscription, de radiation ou de correction doit être adressée par écrit aux Éleveurs avec un exposé sommaire des faits la justifiant. Avant de rendre une décision, les Éleveurs peuvent requérir toute autre preuve qu'ils jugent nécessaire.

Lorsqu'ils refusent de donner suite à une demande qui leur est soumise, les Éleveurs doivent en informer le producteur et lui indiquer les motifs justifiant leur décision.

**4.** Il appartient au producteur de vérifier son inscription au fichier en s'adressant aux Éleveurs. Il peut exiger des Éleveurs une confirmation écrite de son inscription.

#### CHAPITRE 3 CONSERVATION DES DOCUMENTS

**5.** Les documents des Éleveurs relatifs à l'application du Plan conjoint sont conservés à leur siège. Les Éleveurs peuvent cependant, par résolution, convenir d'un autre lieu de conservation.

**6.** Les documents suivants doivent être conservés pour une durée illimitée :

1° l'acte constitutif des Éleveurs et le Plan conjoint de même que leurs amendements;

2° le règlement général des Éleveurs et tout règlement de régie interne, de même que leurs amendements;

3° les règlements pris pour l'application du Plan conjoint et leurs amendements;

4° les rapports annuels d'activités, les états financiers ainsi que toute déclaration requise par la loi;

5° les procès-verbaux des assemblées des membres du conseil d'administration des Éleveurs, des producteurs visés par le Plan conjoint et de tout comité formé par les Éleveurs.

**7.** Les documents suivants doivent être conservés au moins 6 ans à compter de leur échéance :

1<sup>o</sup> les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives;

2<sup>o</sup> les contrats de service et les contrats relatifs à la vente ou l'achat d'effets mobiliers;

3<sup>o</sup> les chèques, lettres de change et autres effets de commerce;

4<sup>o</sup> les conventions de mise en marché, sentences arbitrales ou décisions de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

5<sup>o</sup> tout document relatif à la perception à la source des contributions;

6<sup>o</sup> les rapports et procès-verbaux d'enquête et d'inspection;

7<sup>o</sup> le cas échéant, tout dossier relatif au contingentement et à la production.

**8.** Tout autre document relatif à l'administration du Plan conjoint et de ses règlements doit être conservé au moins 3 ans après la fin de l'année de sa confection ou de son échéance selon la plus tardive de ces dates.

**9.** Le directeur général des Éleveurs peut détruire les documents à l'expiration du délai de conservation.

#### CHAPITRE 4 ACCÈS AUX DOCUMENTS

**10.** Sous réserve des dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), tout producteur visé par le Plan conjoint qui en fait la demande aux Éleveurs a droit d'accès aux documents.

Ce droit ne s'étend toutefois pas aux procès-verbaux du conseil d'administration ou de tout autre comité formé par les Éleveurs ainsi qu'aux documents relatifs aux opérations financières et commerciales qui ne sont accessibles qu'aux membres du conseil d'administration des Éleveurs.

**11.** Un document contenant des renseignements personnels n'est accessible qu'au producteur concerné.

**12.** Le droit d'accès à un document s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail.

Le requérant peut également obtenir une copie du document sauf si sa reproduction nuit à sa conservation ou soulève des difficultés pratiques en raison de sa forme. À la demande du requérant, un document informatisé doit être communiqué sous la forme d'une transcription écrite et intelligible. Toutefois, il ne peut reproduire ou transmettre à quiconque un document ainsi obtenu, en tout ou en partie, sans le consentement du directeur général des Éleveurs.

**13.** L'accès à un document est gratuit. Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de sa transcription, de sa reproduction et de sa transmission peuvent être exigés.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59951